

Règlement ministériel du 5 décembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Gäichel à l'occasion de travaux d'aménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre à Gäichel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR105 à Gäichel (CR105 PR0,00+125 - CR105 PR0,00+130).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 décembre 2022.

Luxembourg, le 5 décembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch